

# Estimation des coûts d'une proposition faite en campagne électorale

---

Date de publication : 2019-09-25

Titre abrégé : Abolition de la déduction pour amortissement accéléré (DAA) pour le secteur du gaz naturel liquéfié (GNL)

Description : Cette mesure abolira la DAA pour les catégories 47 et 1, ce qui ramènera les taux de DPA à 8 % et 6 % respectivement.

Ligne(s) d'exploitation : Impôt sur le revenu des sociétés

Sources des données :	<u>Variable</u>	<u>Source</u>
	Recettes de l'impôt sur le revenu des sociétés	T2-PALE, Statistique Canada, ARC
	PIB nominal	Prévision de référence du CMP du DPB
	Investissements dans la construction non résidentielle	Prévision de référence du CMP du DPB
	Investissements en machinerie et en équipement	Prévision de référence du CMP du DPB

Estimation et méthode de projection : L'estimation des coûts repose sur un modèle de déclarations T2 qui utilise des données administratives que l'Agence du revenu du Canada (ARC) a fournies à Statistique Canada.

En vertu de la DAA, les biens amortissables admissibles de la catégorie 47 bénéficiaient d'un taux de DPA de 8 %, auquel s'ajoutait une déduction supplémentaire de 22 % pour les biens utilisés dans le cadre de la liquéfaction du gaz naturel. Les bâtiments non résidentiels se trouvant dans une installation de liquéfaction de gaz naturel donnaient droit à un taux de DPA de 6 %, auquel s'ajoutait une déduction de 4 % aux termes de la DAA de la catégorie 1.

Dans le contexte de l'industrie du GNL, la DAA des catégories 47 et 1 était censée prendre fin en 2025. Selon la proposition actuelle, les taux respectifs de 8 et 6 % seraient rétablis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Des simulations ont été réalisées à l'aide des données fiscales de 2015. On a supposé qu'en moyenne, environ 70 % des entreprises auraient un revenu imposable après la suppression du crédit et que leur taux d'imposition effectif serait de 13,84 %. La DAA peut seulement être déduite du revenu qui est

attribuable à l'installation où le coût a été engagé. On a supposé que le crédit pouvait être entièrement déduit du revenu imposable d'une entreprise.

Pour tenir de l'augmentation des investissements depuis 2015, les estimations de coûts ont été majorées en fonction de la croissance des investissements dans la machinerie, le matériel et les bâtiments non résidentiels jusqu'en 2018, ainsi qu'en fonction de la prévision de référence du coût financier des mesures proposées en campagne électorale (CMP) du DPB pour la période 2019-2029.

Cet estimé a aussi tenu compte des effets d'interaction avec une augmentation de 15 à 21 % du taux d'imposition sur les grandes entreprises.

Évaluation de  
l'incertitude :

L'évaluation comporte un degré d'incertitude élevé. L'estimation est fondée sur des données historiques qui ne sont pas nécessairement représentatives du comportement futur des entreprises en matière d'investissement. Faute de données qui auraient permis d'identifier les entreprises de GNL dans la catégorie 1, on a eu recours au sous-ensemble des entreprises qui avaient déjà investi dans la catégorie 47. Cela pourrait entraîner une surestimation des recettes fiscales projetées. Aucun effet comportemental n'a été pris en compte.

## Coûts de la mesure proposée

Millions de \$	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Abolition de la déduction pour amortissement accéléré (DAA) pour le secteur du gaz naturel liquéfié (GNL)	- 33	- 144	- 189	- 216	- 234	- 245	- 162	101	93	86
Effets d'interaction	- 10	- 43	- 56	- 64	- 69	- 73	- 48	30	28	25
Coût total	- 43	- 187	- 245	- 281	- 303	- 317	- 210	131	121	111

### Notes :

Les estimations sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, telles qu'elles figureraient dans le budget et les comptes publics.

Les chiffres positifs diminuent le solde budgétaire; les chiffres négatifs l'augmentent.

« - » = Le DPB ne prévoit pas de coût financier.